JURY D'APPEL

Appel 2005-05

Règles impliquées : 61.1(a) - 60.3(a)(2) - 10

Epreuve Semaine de Porquerolles

Dates 5 au 8 mai 2005
Club organisateur YC Porquerolles
Classe Habitables

Président du comité de réclamation Jean-Jacques GASTALDI

Par lettre en date du 11 mai 2005, Monsieur André Martinez, représentant le bateau FRA 9367, fait appel de la décision du comité de réclamation le disqualifiant de la course $N^{\circ}7$.

L'appel étant conforme à l'annexe F2 des règles de course 2005-2008 a été instruit par le Jury d'Appel.

Contenu de l'appel

L'appelant conteste sa disqualification, lors de la récuverture de la réclamation N° 17 qui avait été déclarée non recevable par le comité de réclamation la veille.

1- Faits établis (première instruction) (tels que rédigés par le comité de réclamation)

« Il n'a pu être établi que FRA 9466 a correctement informé FRA 9367. Le pavillon n'a pas été vu par FRA 9367. FRA 9367 dit qu'il n'a rien entendu. FRA 9466 a hélé « Je réclame ». Au départ les bateaux sont relativement proches dit FRA 9466. FRA 9367 dit que 9466 se trompe de réclamé ».

2-Faits établis (lors de réouverture du cas 17) (tels que rédigés par le comité de réclamation)

« Après le départ du parcours côtier (course 7) quelques longueurs après le milieu de la ligne côté viseur. FRA 9466 tribord, FRA 9367 bâbord sur une route convergente. FRA 9466 abat pour éviter le contact et passe sur l'arrière de FRA 9466, pas de contact. FRA9367 est disqualifié pour infraction à RCV10. »

Etude du cas

Lors de l'étude de la recevabilité du cas 17, le comité de réclamation a établi avec certitude que FRA 9466 n'a pas satisfait aux obligations de RCV 61.1(a), et qu'il a été incapable d'identifier le réclamé. C'est à juste titre que le comité de réclamation a déclaré le cas 17 non recevable.

Au cours d'une autre réclamation (cas 18) dans laquelle 9367 n'est pas impliqué, le comité de réclamation peut déterminer que 9367 était bien le bateau que FRA 9466 n'avait pas réussi à identifier lors de la réclamation N° 17. Il réclame alors contre 9367 en vertu de RCV 60.3(a)(2).

Il apparaît, dans les conclusions du comité de réclamation, que les cas 17 et 18 concernent deux incidents indépendants, et que 9367 n'est pas impliqué dans le cas 18. Or RCV 60.3(a)(2) permet au comité de réclamation de réclamer contre un bateau qui n'était pas partie dans l'instruction seulement quand ce dernier est impliqué dans l'incident relatif à la réclamation en cours.

En conséquence c'est à tort que le comité de réclamation a réclamé contre 9367 en vertu de RCV 60.3(a)(2), la réclamation N° 17 reste non recevable.

Décision

L'appel est recevable et fondé.

Le Jury d'Appel dit que FRA 9367 ne doit pas être disqualifié à la course $N^{\circ}7$ et le classement doit être refait en conséquence.

Fait à Paris, le 22 octobre 2005

Le Président du Jury d'Appel Jacques SIMON

Assesseurs : B. Bonneau, G. Bossé, P. Brehier, P. Chapelle, P. Gérodias, Y. Léglise, J. Lemoine, A. Meyran